

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/21816 25 septembre 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

<u>Réaffirmant</u> ses résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 655 (1990) 666 (1990) et 667 (1990),

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des ressortissants de pays tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

Condamnant en outre le traitement que les forces iraquiennes font subir aux ressortissants koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international.

Notant avec une grave préoccupation les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Notant en outre que certains Etats ont limité le nombre de diplomates et d'agents consulaires iraquiens sur leur territoire et que d'autres se proposent d'en faire autant,

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

<u>Déclarant</u> nuls et non avenus les actes du Gouvernement iraquien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte des Nations Unies, tels que le Décret No 377 du Conseil du Commandement de la Révolution de l'Iraq daté du 16 septembre 1990,

<u>Réaffirmant</u> sa volonté résolue d'assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

<u>Se félicitar</u>, que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et notant avec appréciation les efforts qu'il poursuit à cet effet,

Faisant valoir au Gouvernement iraquien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666 (1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l'adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en application de la Charte des Nations Unies, y compris en application du Chapitre VII,

Rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. <u>Demande</u> à tous les Etats de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier des paragraphes 3, 4 et 5 de ce texte;
- 2. <u>Confirme</u> que la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;
- 3. <u>Décide</u> que tous les Etats, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances humanitaires, avec l'autorisation du Conseil ou du Comité créé par la résolution 661 (1990) et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du GOMNUII;
- 4. <u>Décide en outre</u> que tous les Etats refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l'Etat où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :
- a) L'appareil n'atterrisse sur un aérodrome désigné par cet Etat et situé en dehors de l'Iraq ou du Koweït, afin qu'il puisse être inspecté, pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution; à cette fin, l'appareil peut être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou
- b) Le vol considéré n'ait été approuvé par le Comité créé par la résolution 661 (1990); ou
- c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du GOMNUII;

- 5. <u>Décide</u> que chaque Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;
- 6. <u>Décide en outre</u> que tous les Etats aviseront en temps voulu le Comité créé par la résolution 661 (1990) de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ne s'applique pas, ainsi que de l'objet de ce vol;
- 7. <u>Demande</u> à tous les Etats de coopérer, en prenant, conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;
- 8. <u>Demande</u> à tous les Etats de procéder a l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;
- 9. Rappelle à tous les Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraquiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité créé par la résolution 661 (1990);
- 10. <u>Demande</u> à tous les Etats de fournir au Comité créé par la résolution 661 (1990) des informations concernant les mesures qu'ils auront prises en application des dispositions de la présente résolution;
- 11. Affirme que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution:
- 12. <u>Décide</u> d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un Etat ou ses ressortissants ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet Etat des mesures visant à empêcher de telles infractions;
- 13. Réaffirme que la quatrieme Convention de Genève s'applique au Koweït et qu'en tant que Haute Partie contractante à cette Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.
